

Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Oise
les départements de l'Oise et de la Somme connaissent depuis quelques jours un épisode de pollution atmosphérique. Compte tenu de la persistance du phénomène, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord a décidé de reconduire l'arrêté zonal portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pollution atmosphérique sur la période du 9 décembre 6h au 10 décembre 6h, sur les départements de l'Oise et de la Somme.
Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage de ce nouvel arrêté.

en complément, vous trouverez ci-dessous quelques Recommandations sanitaires :

Il est préconisé de :

- pour les enfants de moins de 6 ans, ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités extérieures ;
- pour les enfants de 6 à 15 ans, ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportives qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- pour les adolescents et les adultes, ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ;
- pour les personnes connues comme sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

pour en savoir plus, consultez les sites www.oise.gouv.fr et www.atmo-picardie.com



**PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population
dans la région Hauts-de-France**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 instituant une procédure d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Somme, et l'arrêté modificatif du 6 février 2012 ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines (PM10) en cours sur les départements de la Somme et de l'Oise ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures applicables au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée dans les départements de la Somme et de l'Oise :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 - Mesure applicable au secteur Industriel :

- mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;

Article 3 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles

Article 4 - Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espace verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 09 décembre 2016 à 06h00 jusqu'au 10 décembre 2016 à 06h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Oise et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux de l'Oise et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Oise et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Oise et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux autorités visées à l'article 7.

Fait à Lille, le 8 DEC. 2016

P. O. Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER
Michel LALANDE